

ONTARIO

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(RÔLE COMMERCIAL)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
L.R.C. 1985, ch, C-36, TELLE QUE MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE
D'UN PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE
CYGNAL TECHNOLOGIES CORPORATION,
CYGNAL TECHNOLOGIES LTD. ET
ACCORD COMMUNICATIONS LTD.**

REQUÉRANTES

**DIRECTIVES RELATIVES À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION AUX FINS
DU VOTE ET DE LA DISTRIBUTION**

Le 14 novembre 2007, Cygnal Technologies Corporation, Cygnal Technologies Ltd. et Accord Communications Ltd. (collectivement, les « requérantes ») ont déposé une demande de protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») et ont obtenu ladite protection par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Par une ordonnance de la cour datée du 14 novembre 2007, PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommé contrôleur dans le cadre des procédures de la LACC (le « contrôleur »).

Par une ordonnance datée du 23 novembre 2007 (« l'ordonnance de procédure de réclamation »), la cour a établi une procédure de réclamation (la « procédure de réclamation ») pour l'établissement de la valeur des réclamations des créanciers à l'égard des requérantes aux fins du vote sur un plan de transaction ou d'arrangement à être produit auprès de la cour (le « plan ») et de la réception des distributions conformément au plan. Une copie de l'ordonnance de procédure de réclamation est jointe aux présentes. Les termes et expressions qui ne sont pas définis aux présentes doivent avoir le sens qui leur est donné dans l'ordonnance de procédure de réclamation.

A. – Procédure de réclamation

La procédure de réclamation établit le processus qui permet de déterminer la valeur de vos réclamations (telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance de procédure de réclamation), le cas échéant, à l'égard des requérantes. La procédure de réclamation vise toute personne ayant une réclamation liée à la restructuration, à savoir une réclamation ayant pris naissance entre le 14 novembre 2007 inclusivement et le 30 novembre 2007 inclusivement par suite de la restructuration, de la résolution ou de la résiliation par les requérantes entre le 14 novembre 2007 inclusivement et le 30 novembre 2007 inclusivement d'un contrat, d'un bail ou d'une autre entente.

Tous les avis et demandes de renseignements relativement à la procédure de réclamation doivent être adressés à :

PricewaterhouseCoopers Inc.

B.P. 82

Royal Trust Tower, TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de : Mona Law

Téléphone : (416) 941-8383, poste 14294

Télécopieur : (416) 814-3219

Courriel : mona.law@pwc.com

B. – Instructions pour les créanciers

1. – Preuve de réclamation

Si vous n'avez aucune réclamation à l'égard des requérantes, vous n'êtes pas tenu(e) de produire de preuve de réclamation.

Si vous estimez avoir une réclamation (autre qu'une réclamation exclue) à l'égard des requérantes, vous devez produire une preuve de réclamation (sur le formulaire joint aux présentes). La preuve de réclamation doit être délivrée au contrôleur et reçue par lui avant 17 h (heure de Toronto) le 31 décembre 2007, date de prescription des réclamations.

Le défaut de délivrer une preuve de réclamation et de vous assurer qu'elle est reçue par le contrôleur au plus tard à la date de prescription des réclamations aura pour effet de vous exclure du vote et de la réception des distributions en vertu du plan, et vos réclamations (autres que les réclamations exclues) seront à jamais échues et prescrites.

2. – Avis de révision ou de rejet

Les requérantes et le contrôleur doivent examiner votre preuve de réclamation et déterminer si votre réclamation telle qu'elle est produite est acceptée, révisée ou refusée. Le contrôleur doit avoir envoyé au plus tard le 7 janvier 2008 un avis de révision ou de refus à chaque créancier pour qui les requérantes et le contrôleur ont déterminé que la réclamation est révisée ou rejetée. Si le contrôleur n'a pas envoyé d'avis de révision ou de refus à cette date à un créancier qui a produit une preuve de réclamation, les requérantes seront réputées avoir accepté la réclamation du créancier telle qu'elle figure dans la preuve de réclamation pour toutes les fins.

C. – Directives pour contester un avis de révision ou de refus

Si vous êtes en désaccord avec le montant révisé de votre réclamation, tel qu'il figure dans l'avis de révision ou de refus et que vous avez l'intention de contester l'avis de révision ou de refus, vous devez déposer une requête pour que le montant de ladite réclamation soit déterminé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (la « cour ») au dossier de la cour No. 07-CL-7281 en signifiant aux requérantes et au contrôleur et en déposant auprès de la cour un dossier de requête relativement à votre requête au plus tard le 14 janvier 2008. À défaut d'avoir déposé et d'avoir signifié une telle requête au plus tard le 14 janvier 2008, vous serez réputé(e) avoir accepté la réclamation telle qu'elle est indiquée dans l'avis de révision ou de refus pour toutes les fins.